

GE_GERICHTE A/3588/2021 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3588_2021

FR: GE_GERICHTE A/3588/2021 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/3588/2021 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 6

![endif]>![if>

E. 6.1

![endif]>![if>

E. 6.1.1

Dans sa décision sur opposition, l'intimé a indiqué n'avoir pris en compte aucun loyer dans le calcul des prestations complémentaires, car il avait reçu, le 6 novembre 2019, une attestation établie le 4 précédent, dans laquelle Monsieur B_____ indiquait loger le recourant gracieusement. ![endif]>![if>

E. 6.1.2

Le recourant a fait valoir que son frère le logeait depuis deux ans dans son appartement, mais que celui-ci ne désirait pas le faire éternellement et l'avait sommé de trouver un logement indépendant. Le recourant sollicitait de l'intimé une aide au logement à hauteur de CHF 1'000.- par mois.![endif]>![if>

E. 6.2

Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.![endif]>![if> L'art. 10 LPC définit les dépenses reconnues et fixe notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et le montant maximal reconnu pour le loyer d'un appartement. Pour une personne seule, le montant du loyer de l'appartement et des frais accessoires y relatifs s'élève à CHF 13'200.- par an (art. 10 al. 1 let. b chiffre 1 LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). Sur le plan cantonal, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3 (art. 6 LPCC). En cas d'inexistence de frais de logement, il n'y pas de raison de prendre en considération un loyer à titre de dépense reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_511/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.3.).

E. 6.3

En l'espèce, faute pour le recourant de payer effectivement un loyer pendant la période en cause, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas tenu compte d'un loyer dans ses calculs de prestations. Le recourant peut demander à l'intimé une attestation du montant maximum pris en compte à titre de loyer dans les calculs des prestations pour faciliter sa recherche d'appartement.![endif]>![if>

E. 6.4

!

E. 6.4.1

Le recourant sollicite de l'intimé un subside de l'assurance-maladie de CHF 275.- par mois, soit le montant de la prime de base LAA de son assurance maladie.!

E. 6.4.2

L'intimé conteste ce droit.!

E. 6.5

Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaires à l'AVS/AI versée par le SPC ont droit – aux termes de l'art. 22 al. 6 LaLAMal – à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, étant ajouté que les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources (ATAS/1129/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2b). !> Selon l'art. 23A LaLAMal, le service de l'assurance-maladie et le SPC se communiquent régulièrement par fichier informatique les données nécessaires à l'exécution de la présente loi, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006, et de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, notamment le nom des bénéficiaires des prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides (al. 2). Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations du service, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur (al. 2). Lorsqu'un subside est octroyé avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur (al. 3). Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes (al. 4).

E. 6.6

En l'espèce, l'excédent du revenu déterminant étant supérieur à la prime moyenne cantonale d'assurance maladie, le recourant n'a pas droit au subside de l'assurance-maladie par l'intermédiaire de l'intimé (art. 22 al. 6 LaLAMal).!

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. !> La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.